



Examen périodique universel: Algérie

Troisième cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

Alkarama, 22 septembre 2016

1.	Renseignements d'ordre général et cadre.....	2
1.1	Contexte politique général	2
1.2	Cadre constitutionnel et législatif.....	2
1.3	Etendue des obligations internationales	2
1.4	Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale	2
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	3
2.1	Coopération avec les organes conventionnels.....	3
2.2	Coopération avec les avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	3
3.	Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme	4
3.1	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	4
3.2	Administration de la justice, impunité et primauté du droit.....	4
4.	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique.....	5
4.1	Contexte général	5
4.2	Atteintes à la liberté d'expression, d'association et au droit de réunion pacifique	6
5.	Droits de l'homme et lutte antiterroriste	7

1. Cette présente contribution intervient dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme en Algérie sous l'angle des recommandations formulées en mai 2012.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

1.1 Contexte politique général

2. L'Algérie a connu en 2014 des élections présidentielles marquées par un taux record d'abstention. Malgré un état de santé fortement dégradé et l'engagement en 2012 de ne pas briguer un quatrième mandat, le président Abdelaziz Bouteflika, a annoncé le 22 février 2014 qu'il se représenterait aux élections présidentielles. Le 17 avril 2014, il a été réélu avec 81,53% des voix à l'issue d'un scrutin contesté par l'opposition qui a dénoncé des fraudes massives.

3. Le pays continue de subir les conséquences de plus d'une décennie de guerre civile qui, au cours des années 1990, a fait près de 200 000 victimes, dont des milliers de disparus¹. L'amnistie instaurée par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2006, bénéficiant à la fois aux membres des forces de l'Etat et aux membres de groupes armés, a instauré un climat d'impunité généralisé.

1.2 Cadre constitutionnel et législatif

4. Le 7 février 2016, le Parlement a adopté sans débat le projet constitutionnel annoncé en 2011 par le Président de la République sous la pression des printemps arabes. Cette réforme réintroduit la limitation à deux mandats présidentiels (article 179), qui avait été levée par le Président en 2008 pour être réélu.

1.3 Etendue des obligations internationales

5. Lors du premier cycle, l'Algérie avait accepté de « prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »² (CIPPDF) mais n'a pas ratifié cet instrument. Lors du deuxième cycle, l'ensemble des recommandations faites concernant l'accession aux instruments du droit international des droits de l'homme – y compris le Statut de la Cour pénale internationale – ont seulement été notées³.

1.4 Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. La Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) a été instituée le 25 mars 2001. En 2008, le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits Humains (CIC) l'a rétrogradé au statut B en raison de sa non-conformité avec les principes de Paris et notamment son absence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

7. Suite à la révision constitutionnelle de 2014, la CNCPPDH a été renommée « Conseil national des droits de l'Homme » (CNDH); une loi fixant sa composition, son organisation et fonctionnement, ainsi que les modalités de désignation de ses membres serait en préparation selon les autorités⁴.

¹ Entre 1992 et 1998, entre 8 000 et 20 000 personnes, selon les sources, ont disparu après avoir été arrêtées ou enlevées par les services de sécurité algériens. A ce jour, aucune famille de victimes n'a reçu d'informations sur le sort de leurs proches. La pratique de la disparition forcée fut d'une telle ampleur en Algérie entre 1992 et 1998 que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) l'avait qualifié en 2004 de crime contre l'humanité.

² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Additif*, (A/HRC/21/13/Add.1) Recommandation n°5 (France), para. 23.

³ Recommandations 129.1 (Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Hongrie, Costa Rica, Lettonie), 129.2 (Slovaquie), 129.3 (Slovaquie), 129.4 (Slovénie, Suède), 129.5 (Uruguay, Chili, France), 129.6 (Irak, Argentine, Espagne), 129.7 (Uruguay), 129.8 (Irak, Burkina Faso), 129.9 (Burkina Faso), 129.85 (Australie), 129.90 (Norvège, Belgique).

⁴ Algérie Presse Service, Conseil national des droits de l'homme: l'avant-projet de loi fixant les règles de son organisation et fonctionnement approuvé, 31 mai 2016, <http://www.aps.dz/algerie/42985-conseil-national-des-droits-de-l-homme-l-avant-projet-de-loi-fixant-les-r%C3%A8gles-de-son-organisation-et-fonctionnement-approuv%C3%A9> (consulté le 15 septembre

8. **Recommandations :**

- a) Ratifier la CIPPDF, le Statut de Rome ainsi que le Protocole optionnel à la Convention contre la torture ;
- b) Mettre le CNDH en pleine conformité avec les Principes de Paris.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

9. L'Algérie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention contre la torture (UNCAT) depuis 1989, et a accepté la compétence des Comités à recevoir des plaintes individuelles. Néanmoins, Alkarama relève que les autorités refusent totalement de coopérer avec ces organes notamment en refusant de mettre en œuvre leurs recommandations finales ainsi que leurs décisions individuelles.

10. L'absence de coopération est particulièrement avérée dans les cas de disparitions forcées soumis au Comité des droits de l'homme. En dépit de la jurisprudence constante du Comité, les autorités invoquent systématiquement la Charte de 2006 pour prétendre à l'irrecevabilité des plaintes individuelles.

2.2 Coopération avec les avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. Les autorités continuent de refuser de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme malgré les nombreuses recommandations émises lors du cycle précédent invitant l'Algérie à leur adresser une invitation permanente⁵.

12. Ce refus de coopération affecte également la mise en œuvre des décisions du Groupe de travail sur les détentions arbitraires (GTDA) enjoignant aux autorités à libérer les personnes détenues arbitrairement, à l'instar de Djameleddine Laskri emprisonné arbitrairement depuis 24 ans.

13. Par ailleurs, l'Algérie est le cinquième pays ayant le plus de cas pendant devant le GTDFI avec 3139 cas de disparitions forcées non résolus⁶ du fait de l'absence de coopération des autorités.

14. La visite demandée par le GTDFI en 2000⁷ ne s'est toujours pas concrétisée⁸ malgré plusieurs rappels. Les autorités ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir « toutes les pièces justificatives [...] au sujet des affaires en suspens »⁹. En 2014, le gouvernement a invité les experts à effectuer une visite mais n'a toujours pas accepté « les modalités de déroulement ou l'objet de la visite »¹⁰.

15. **Recommandations :**

- a) Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations finales et des décisions des organes de traité ;
- b) Mettre en œuvre les avis du GTDA ;

2016).

⁵ Recommandations 129.86 (Uruguay, Hongrie), 129.87 (Royaume-Uni) et 129.88 (Norvège).

⁶ *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 28 juillet 2016, A/HRC/33/51, p. 14.

⁷ *Rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 18 décembre 2000, E/CN.4/2001/68, para. 14.

⁸ *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 28 juillet 2016, A/HRC/33/51, para. 30

⁹ *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 26 janvier 2011, A/HRC/16/48, para. 45.

¹⁰ *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 10 août 2015, A/HRC/30/38, para. 33 ; *Document d'après session, 10^e session* (A/HRC/WGEID/104/1), para. 10.

- c) Clarifier tous les cas pendants auprès du GTDFI ;
- d) Coopérer de bonne foi avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et accepter les demandes de visites des Procédures Spéciales, notamment du GTDFI.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3.1.1 Peine de mort

16. En dépit du moratoire sur la peine capitale en vigueur depuis 1993, la peine de mort est encore prononcée notamment en matière de terrorisme. L'Algérie s'était contentée de « noter » les recommandations demandant la ratification le second Protocole facultatif au PIDCP¹¹.

3.1.2 Garanties procédurales en détention et prévention de la torture

17. Alkarama est préoccupée par les violations répétées de l'article 9 du PIDCP et a documenté de nombreux cas de personnes arrêtées par des agents en civil qui agissent sans mandat de justice, ne divulguent pas leur identité et n'informent pas les intéressés ou leur famille des motifs de l'arrestation.

18. La durée légale de garde à vue est de 48 heures, pouvant être renouvelée jusqu'à cinq fois sur autorisation du procureur de la république lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés de terroristes ou subversifs, soit 12 jours au total. Dans la pratique, ce renouvellement est systématique. Alkarama estime que cette période est excessive au regard des standards internationaux établis par le Comité des droits de l'homme et risque d'exposer le gardé à vue à la torture et aux mauvais traitements.

19. Le 23 juillet 2015, le Code de procédure pénale (CPP) a été amendé par l'ordonnance n°15-02 qui dispose que chaque personne gardée à vue a le droit de communiquer soit avec un membre de sa famille soit avec un avocat¹² mais restreint l'entretien avec l'avocat à 30 minutes.

20. Alkarama est également préoccupée par le fait que l'ordonnance impose la présence d'un officier de police judiciaire lors des entretiens de la personne gardée à vue avec son avocat¹³.

21. Alkarama relève que la législation interne ne prévoit pas que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de l'UNCAT. Or, de nombreuses personnes ayant été condamnées sur la base de déclarations obtenues sous la torture continuent d'être privées de liberté¹⁴.

3.2 Administration de la justice, impunité et primauté du droit

3.2.1 Cadre général

22. Si la nouvelle Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 156), l'exécutif exerce toutefois un rôle prépondérant dans le processus de nomination et d'avancement de carrière des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature, censé garantir l'indépendance organique des magistrats, est lui-même placé sous le contrôle direct de l'exécutif qui nomme la majorité de ses membres¹⁵.

¹¹ Recommandation 129.90 (Belgique, Norvège).

¹² Art. 51. *bis* 1 : « Tout en veillant au secret de l'enquête et de son bon déroulement, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint et de recevoir sa visite ou de contacter son avocat ».

¹³ Art. 51 *bis* 1, para. 5 : « La visite se déroule dans un espace sécurisé garantissant le secret de l'entretien sous le regard de l'officier de police judiciaire ».

¹⁴ Alkarama, *Algérie: Torture et détention arbitraire d'un membre de la Ligue Algérienne pour la Défense Droits de l'Homme depuis plus de 8 mois*, 12 octobre 2015, <http://fr.alkarama.org/algerie/communiqués/item/1966-algerie-le-recours-a-la-torture-et-aux-disparitions-forcees-persiste-en-algerie> (consulté le 6 septembre 2016).

¹⁵ Loi organique n° 04-12 du 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil

3.2.2 Problématiques liées à la Charte de 2006

23. La Charte de 2006 adoptée pour traiter des conséquences de la guerre civile demeure problématique à différents niveaux. Elle institue une amnistie de *facto* pour les membres armés et *de jure* pour l'ensemble des forces étatiques et paraétatiques y compris pour les violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, les arrestations arbitraires et la disparition forcée. L'ordonnance dispose que toute poursuite contre les forces étatiques doit être déclarée irrecevable par les juridictions internes, y compris pour les crimes les plus graves.

24. Depuis, les familles de victimes, notamment de disparitions forcées – dont le nombre est estimé à entre 10 000 et 20 000 – demeurent privées de tout droit à un recours effectif. Les experts du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture ont souligné que la Charte promouvait un climat d'impunité¹⁶ rappelant que les crimes les plus graves ne pouvaient « en aucun cas faire l'objet d'une exonération des poursuites »¹⁷, que les auteurs devaient être « sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis »¹⁸ et que ces obstacles légaux violent le principe de non-dérogeabilité de l'interdiction de ces crimes¹⁹.

25. Recommandations :

- a) S'assurer du respect de l'article 9 et 14 du PIDCP dans toutes les arrestations notamment en permettant aux personnes arrêtées d'avoir accès sans délai à un avocat ;
- b) Réduire la durée de la garde à vue à 48 heures maximum en toute matière et permettre l'accès immédiat à un avocat ;
- c) Inclure dans le CPP une disposition prévoyant l'exclusion des preuves obtenues sous la torture conformément à l'article 15 de l'UNCAT ;
- d) S'assurer de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature en prévoyant que la majorité de ses membres doivent être élus ;
- e) Abroger les articles 45 de la Charte instituant une amnistie des auteurs de violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme ;
- f) Garantir aux familles de disparus un droit de recours effectif conformément à l'article 2 paragraphe 3 du PICDP.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

4.1 Contexte général

26. Si l'article 49 de la Constitution de 2014 garantit le droit à la liberté de réunion en stipulant que « [l]a liberté de manifestation pacifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi qui fixe les modalités de son exercice », les lois d'applications rendent cette disposition totalement ineffective.

27. Les dispositions d'exception contenues dans le décret d'état d'urgence de 1992²⁰ et abrogé en 2011, ont été transposées dans le droit commun. Ainsi, les lois n°12-04 sur les partis politiques, n°12-05 sur l'information et n°12-06 sur les associations, promulguées en 2012 reprennent intégralement les restrictions contenues dans ce décret d'exception. Ces lois maintiennent l'interdiction de manifester dans la capitale ou de créer un parti politique ou une association sans l'aval de l'exécutif.

supérieur de la magistrature.

¹⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme, 12 décembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3, para. 7.

¹⁷ Observations finales du Comité contre la torture, 26 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, para. 11.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*, faisant référence à : Comité contre la torture, *Observation générale n°2 (2007)*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, para. 5.

²⁰ Décret présidentiel 92-44 du 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

28. Lors du dernier EPU, le Canada avait enjoint l'Algérie de prendre sans délai des mesures pour mettre l'ensemble des décrets et lois en conformité avec les obligations internationales du pays, en vue d'assurer pleinement la liberté d'expression, y compris sur internet, et la liberté de réunion pacifique et d'association²¹. Si l'Algérie avait alors assuré que cette recommandation avait déjà été mise en œuvre, Alkarama relève que ces dispositions législatives liberticides ont été au contraire renforcées.

4.2 Atteintes à la liberté d'expression, d'association et au droit de réunion pacifique

4.2.1 Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse

29. Si la nouvelle Constitution consacre le droit à la liberté d'expression dans son article 48, l'absence de réforme de la loi n°12-05 sur l'information ne protège pas de manière adéquate cette liberté comme l'a fait remarquer le Rapporteur des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (SRLOE) dans le cadre de sa visite du pays en avril 2011²².

30. Suite aux élections présidentielles d'avril 2014, plusieurs mouvements de contestation pacifique ont été violemment réprimés par les autorités qui ont procédé à des arrestations, y compris de journalistes critiques envers le gouvernement. Plusieurs médias ont été censurés à l'image de la chaîne de télévision Al-Atlas qui avait couvert ces manifestations et diffusé des émissions critiquant les candidatures répétées de Bouteflika. La chaîne a été suspendue et les locaux fermés le 12 mars 2014 sans motif légitime ni procédure légale²³.

31. Alkarama reste également préoccupée par l'adoption de l'article 144 *bis* du CP qui sanctionne d'une lourde amende toute personne qui offense le Président de la République notamment à travers « une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration »²⁴. Cette disposition est utilisée pour réprimer toute critique pacifique des autorités.

32. Ainsi, Hassan Bouras, membre dirigeant de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDDH) connu pour ses prises de positions critiques vis-à-vis du gouvernement sur les réseaux sociaux et sur sa dénonciation de la corruption a subi à de nombreuses reprises des représailles y compris des poursuites «outrage à corps constitué»²⁵.

4.2.2 Liberté d'association et de réunion pacifique

33. La loi n°12-06 renforce le contrôle de l'exécutif sur la constitution des associations et impose de nombreuses restrictions. En effet, l'exécutif détient le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'associations au prétexte qu'elles seraient contraires aux « constantes et aux valeurs nationales, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois en vigueur ». Suite à l'adoption de cette loi, deux tiers des 93'000 associations officiellement recensées à la fin 2011 par le ministère de l'Intérieur auraient effectivement disparu ou n'auraient pas renouvelé leur agrément courant 2015²⁶.

²¹ Recommandation 129.18 (Canada)

²² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la mission qu'il a effectuée en Algérie (10-17 avril 2011), 12 juin 2012, A/HRC/20/17/Add.1.

²³ Alkarama, *Algérie : Fermeture arbitraire et perquisition de la chaîne de TV Al Atlas*, 13 mars 2014, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1362-algerie-fermeture-arbitraire-et-perquisition-de-la-chaîne-de-tv-al-atlas?Itemid> (consulté le 7 septembre 2016).

²⁴ Art. 144 bis. (Modifié) : « Est punie d'une amende de cent mille (1000.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel.
Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.
En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

²⁵ Alkarama, *Algérie: Journaliste et membre du conseil de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme fait une grève de la faim pour protester contre la détention arbitraire*, 6 octobre 2015, <http://fr.alkarama.org/item/1962-algerie-arrestation-de-hassa-bouras-la-repression-des-militants-des-droits-humain-continue> (consulté le 7 septembre 2016).

²⁶ Djamel Benramdane, *Les associations algériennes des acteurs émergents en quête de reconnaissance*, juin 2015, p. 36.

34. L'article 98 du Code pénal criminalise les « attroupements non armés ». Nonobstant la levée de l'état d'urgence en 2011, le droit à la liberté d'association et de réunion n'est pas respecté dans la capitale. En vertu d'un décret promulgué en 2011, les réunions publiques restent interdites dans la wilaya d'Alger et sont violemment réprimées, notamment les manifestations pacifiques de mères de disparus. En avril 2014, les autorités ont dispersé par la force et arrêté des manifestants opposés à la réélection du président Abdelaziz Bouteflika.

4.2.3 Conséquences de la Charte de 2006 sur la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifiques

35. L'article 46 de la Charte de 2006 prévoit que : « quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont servie avec dignité, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international » est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une forte amende.

36. Cette disposition qui viole les obligations internationales de l'Algérie en vertu de l'article 19 du PIDCP est utilisée pour réduire au silence toute demande de vérité et de justice des victimes de violations graves commises durant la guerre civile et de leurs familles.

37. Recommandations :

- a) Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations exprimées par le RSLOE suite à sa visite du pays ;
- b) Abroger les dispositions législatives contraires à la liberté d'expression, d'association et à la liberté de réunion y compris à Alger;
- c) Cesser les persécutions judiciaires visant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ;
- d) Abroger l'article 46 de l'ordonnance n°01-06.

5. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

38. L'article 87 *bis* du CP modifié par la loi n° 14-01 du 4 février 2014 ne définit pas l'acte de terrorisme de manière claire, précise et prévisible et criminalise des actes relevant de la liberté d'opinion, d'expression et de rassemblement pacifique²⁷.

39. Le crime d'« apologie du terrorisme »²⁸ prévu par ce texte criminalise les critiques non violentes des autorités. Ainsi, en juillet 2012, Saber Saidi a été arrêté et inculpé sous cet article pour avoir mis en ligne des vidéos en rapport avec le printemps arabe²⁹, et en novembre 2015 deux jeunes activistes

²⁷ Art. 87 *bis* : « Est considéré comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :
- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leur biens ;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques ou privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements. »

²⁸ Art. 87 *bis* 4: « Quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à la présente section, est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA »

²⁹ Alkarama, *Algérie : Saber Saidi est libre!*, 10 avril 2013, <http://fr.alkarama.org/yemen/item/1234-algerie-saber-saidi-est-libre> (consulté le 7 juin 2016).

des droits de l'homme, Tijani Ben Derrah et Adel Al Ayachi, ont été poursuivis pour avoir manifesté pacifiquement pour la liberté d'expression et la libération d'autres activistes emprisonnés³⁰.

40. En matière de terrorisme, si en droit l'accès à un avocat n'est garanti qu'à l'expiration de la moitié de la durée maximale de garde à vue, soit après six jours³¹, en fait ces garanties procédurales déjà insuffisantes, ne sont jamais respectées.

41. Enfin, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (RSCT) préoccupé par la situation en Algérie, n'a toujours pas reçu de réponse malgré trois rappels en 2010, 2012 et 2013.

42. **Recommandations :**

- a) Définir le terrorisme de manière claire, précise et prévisible, conformément aux standards internationaux³² et mettre l'ensemble de la législation en conformité avec les obligations internationales de l'Algérie ;
- b) Accepter la demande de visite du RSCT.

³⁰ Alkarama *Algérie: Deux militants des droits de l'homme détenus arbitrairement*, 9 février 2016 <http://fr.alkarama.org/algerie/communiques/item/2002-algerie-deux-militants-des-droits-de-l-homme-detenus-arbitrairement> (consulté le 7 septembre 2016).

³¹ Art. 51 *bis* 1, para 3 : « Toutefois, lorsque l'enquête en cours porte sur les infractions de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes et de corruption, la personne gardée à vue peut recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale prévue à l'article 51 de la présente loi. »

³² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 22 décembre 2010, A/HJRC/16/51, paras. 26-28.